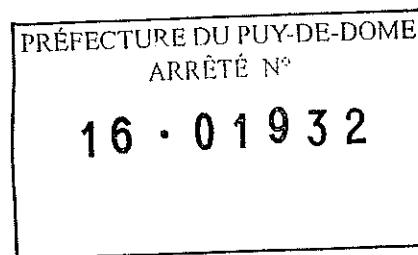




PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
service eau, environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement
concernant le plan d'eau
dénommé « Fouhet 5 »**

Commune de SAINT-JEAN-D'HEURS

Dossier n° 63-2015-00480

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de demande de régularisation de plan d'eau en pisciculture en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement déposé le 26 octobre 2015 par Madame DUMAS Claire et Madame DUMAS Émilie, enregistré sous le n° 63-2015-00480 ;

VU la demande d'avis à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 décembre 2015 ;

VU la demande d'avis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore en date du 5 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 juillet 2016 ;

Considérant que Madame DUMAS Claire, Madame DUMAS Émilie, et Madame DUMAS Francine ont indiqué ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté d'autorisation qui leur a été régulièrement transmis ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé dans les années 1970-1980 dans le lit d'un ancien cours d'eau, présent sur la carte cadastrale Napoléonienne et visible en amont du plan d'eau « Fouhet 1 » ;

CONSIDERANT que le cours d'eau a été dérivé en amont du plan d'eau « Fouhet 1 » par Monsieur Fayet, il y a une quinzaine d'année, et que le plan d'eau de « Fouhet 5 » se retrouve donc en dérivation ;

CONSIDERANT que, tant que la dérivation du cours d'eau existe, ce plan d'eau est alimenté uniquement par des eaux de ruissellement ou des sources ou le rejet du plan d'eau en amont;

CONSIDERANT que la création de ce plan d'eau aurait dû faire l'objet d'une autorisation à l'époque de sa construction ;

CONSIDERANT que des grilles doivent être mises en place pour empêcher la communication des poissons entre ce plan d'eau et le plan d'eau en aval ;

CONSIDERANT qu'un moine n'apparaît pas nécessaire compte-tenu des dimensions du plan d'eau et compte-tenu que le rejet se fait directement dans un plan d'eau en aval ;

CONSIDERANT qu'une vanne de fond est nécessaire pour assurer la maîtrise des vidanges du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame Dumas Claire et Madame Dumas Émilie, nue propriétaires, ainsi que Madame Dumas Francine, usufruitière, sont autorisées en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau référencé « Fouhet 5 » sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Section ZL Parcelle N° 173	BARRAGE Type : poids en terre Hauteur maximale : 3,2 mètres Largeur en crête : 8 mètres Longueur : 50 mètres Système de vidange : conduite de fond
VOCATION DU PLAN D'EAU Agrément/pêche	RETENUE Type d'alimentation : eau de ruissellement/sources et trop-plein de l'étang en amont. Volume approximatif : 3820 mètres-cubes Surface : 3820 mètres-carrés Profondeur moyenne : 1 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau

Le cours d'eau est dérivé en amont du plan d'eau dénommé « Fouhet 1 ». Seules les eaux du cours d'eau en situation de crues transitent par par les plans d'eau respectifs « Fouhet 1 », « Fouhet « 2 », « Fouhet 5 » et « Fouhet 6 ».

Tant que cette dérivation existe, le plan d'eau « Fouhet 5 » est alimenté exclusivement par l'eau de ruissellement/sources et le trop plein éventuel de l'étang en amont.

Si le cours d'eau devait transiter en situation normale dans ce plan d'eau, le permissionnaire devra mettre en place une nouvelle dérivation du cours d'eau le long de son plan d'eau pour conserver le bénéfice de cette autorisation.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sans objet.

3.3. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le plan d'eau en aval immédiat (Fouhet 6).

Si le plan d'eau n'est pas muni d'une vanne de fond permettant de vidanger le plan d'eau (présence d'un bouchon par exemple), alors, à l'issue de la première vidange, le permissionnaire devra avant toute remise en eau, installer une vanne de fond permettant de faciliter les vidanges suivantes.

Généralités :

- Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.
- La vidange du plan d'eau **est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars**.
- Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la

Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

- Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
 - ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le plan d'eau voisin.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront ni nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (bassin de décantation avec un filtre en gabions de pouzzolane, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

- Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

- Dès lors que le plan d'eau est équipé d'une vanne de fond, pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 8 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 6 jours. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.
- Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.
- Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.4. Circulation piscicole

Une grille d'espacement maximale 10 mm entre les barreaux est maintenue en permanence sur le dispositif de restitution des eaux.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.5. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (direction départementale de la protection des populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts de broussailles et la croissance des ligneux déjà existants doit être limitée au maximum.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification à Madame DUMAS Claire, DUMAS Emilie et DUMAS Francine.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Jean-d'Heurs.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Jean-d'Heurs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Saint-Jean-d'Heurs,

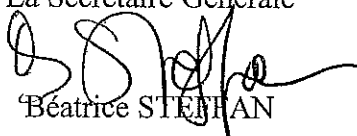
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **2 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEPHAN

